



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 23 MAI 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
chemin de Sauvebonne

N° Départ :371/2017/219/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** La vitesse est limitée à 30km/h dans le sens de la numérotation, matérialisée à hauteur de l'intersection chemin des Fourches jusqu'au n°89.
- Article 2 :** La vitesse est limitée à 70 km/h dans le sens de la numérotation, matérialisée à hauteur du n°89 et jusqu'à la commune de la Crau.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 50km/h au commencement de la départementale 58.
- Article 4 :** Au niveau du pont de la voie ferrée entre le rond-point Alphonse Pinay et le rond-point du Soldat du Feu une limitation de hauteur de 4,3 mètres est implantée.
- Article 5 :** Les véhicules qui circulent chemin de Sauvebonne doivent céder le passage aux véhicules engagés dans :
- le rond-point Alphonse Pinay,
  - le rond-point du Soldat du Feu.
- Article 6 :** Des passages piétons sont implantés :
- à hauteur du rond-point Alphonse Pinay,
  - à hauteur du rond-point du Soldat du Feu.
- Article 7 :** Une interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est implantée et matérialisée à l'entrée de la commune.
- Article 8 :** Un ralentisseur est implanté pour les deux sens de circulation, à hauteur du n°89.
- Article 9 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 11 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

